RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00202
Numéro SIREN : 822 952 131
Nom ou dénomination : ABEILLES RH

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2021 sous le numéro de dépôt 761

Assistance et Conseil en Ressources Humaines

07 68 99 10 07
contact@abeillesrh.fr
www.abeillesrh.com

Liste des sièges sociaux antérieure au changement de domiciliation

Abeilles RH SASU au capital de 5 000€ était domicilié au 3 année des Biches à Lamorlaye (60260).

Fait à Cannes, le 04 décembre 2020

Abeilles RH
3 allée des Biches
60260 LAMORLAYE
SIRET 822 952 131 00016 NAF 7022Z
SASU au capital de 5 000€

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ABEILLES RH
SASU au capital de 5 000€
Dont le siège social se situe 3 allée des Biches, 60260 LAMORLAYE

Enregistrée au RCS de sous le numéro 822 952 131

Procès verbal des décisions de l'associé unique de ABEILLES RH en date du 16 novembre 2020.

Je soussignée, Madame Virginie POULET, agissant en qualité de Présidente et seule actionnaire de ABEILLES RH a pris les décisions a concernant l'ordre du jour suivant :

- Changement de siège social ;
- Mise à jour des statuts ;

Résolution 1 – Changement de siège social

L'associé unique Madame Virginie POULET décide de transférer le siège social du 3 allée des Biches à Lamorlaye (60260) au 22 boulevard Jean Hibert à Cannes (06400) à compter du 16 novembre 2020.

Résolution 2 – Mise à jour des statuts

L'article 4 « Siège Social » des statuts est donc modifié comme suit :

Le siège social est fixé à : 22 boulevard Jean Hibert, 06400 Cannes.

Les autres informations figurant dans l'article demeurent inchangées.

Il a été dressé le présent procès verbal par l'actionnaire unique, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Cannes, le 16 novembre 2020

SIGNATURE DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE



ABEILLES RH
Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège Social : 22 boulevard Jean Hibert, 06400 CANNES
RCS (en cours d'immatriculation)

S T A T U T S modifiés

La soussignée :

- **Madame Virginie POULET**
  Née le 23 août 1977 au Blanc Mesnil
  De nationalité Française
  Demeurant : 30 Route des Echets, Le Mas Rillier, 01700 Miribel – France

A décidé de modifier ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par actions simplifiée

VP

Article 1 – Forme

La présente société par actions simplifiée est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Livre II du Code de commerce pris notamment en ses articles L 227-1 et suivants, en leur version applicable à compter du 1er janvier 2009, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France :

- Le conseil et la prestation de services en matière de gestion de ressources humaines,
- L'assistance en matière de paie,
- L'assistance administrative,

Et toute activité connexe pouvant se rattacher à l'objet social.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

ABEILLES RH

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : 22 boulevard Jean Hibert, 06400 Cannes.
Il peut être transféré en tous lieux de France métropolitaine par décision du Président.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Madame Virginie POULET apporte au capital de la société la somme de 5.000 euros.

Les actions représentant ces apports sont libérées en totalité par l'associé unique.

VP

Le total des apports formant le capital social est de 5.000 euros.

Cette somme de 5.000 euros a été déposée, préalablement à la signature des présents statuts, au crédit d'un compte ouvert, au nom de la société en formation, dans les livres de l'agence de Chantilly de la banque HSBC sise 26 avenue du maréchal Joffre, 60500 CHANTILLY.
La société peut émettre des actions résultant d'apports en industrie, à des conditions de souscription déterminées par décision collective ou de l'associé unique ; ces actions sont inaliénables. Elles rémunèrent un apport en industrie d'un associé, non rémunéré au titre de son activité technique par la société ; l'attribution de parts d'industrie est effectuée annuellement par décision collective.

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Ces apports feront l'objet d'une évaluation dans les conditions de l'article L225-8 du code de commerce à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de leur émission. Les actions émises confèrent droit de vote et de participation aux assemblées, ainsi qu'un droit au partage des bénéfices, après affectation aux réserves légales, ainsi qu'il est dit à l'article 12.

Article 7 -Capital social

Le capital social est fixé à la somme 5.000 €.

Il est divisé en 4 actions de 1.250 € chacune, entièrement libérées.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés réunis en assemblée générale ou par décision de l'associé unique le cas échéant.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte notamment de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande de l'un des associés, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

Article 10– Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission est soumise à un agrément repris à l'article 11.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement

VP

est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.
Les dispositions de l'article 11 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 11 – Agrément

11.1 En cas de pluralité d'associés, et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, et notamment en cas de vente même aux enchères publiques, échange, donation, apports y compris lorsque les apports sont effectués au titre d'une fusion ou d'une scission, sera soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers conformément aux dispositions de l'article 15.

11.2 La demande d'agrément doit être notifiée à la société par tous moyens faisant foi. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

11.3 La décision de la société sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 1 mois à compter de la notification visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par tous moyens faisant foi.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

11.4 En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trois mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 2 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 2 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

VP

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
En cas de démembrement de titres, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 13 – Représentation, Administration et Direction de la Société

13.1 - Représentation, Administration et Direction

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale désignée par une décision collective des associés pour une durée limitée ou non.

Le premier Président est **Virginie POULET**

Nommé pour une durée illimitée.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat du prédécesseur.

13.2 - Attributions et pouvoirs du Président

Le Président assure l'administration et la direction de la Société, dans les limites de l'objet social. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

VP

13.3 - Rémunération du Président

Le Président a droit à une rémunération déterminée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. En outre le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

13.4 - Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.
Le Président est révocable pour juste motifs par décision de l'organe qui l'a nommé ; sauf décision contraire de l'organe qui le révoque, en cas de révocation par décision collégiale, le président a droit à une indemnité de départ équivalente à 3 mois de traitement.
Le Président est également révocable par décision de justice pour juste motif.

13.5- Comité de gestion

En situation de pluralité d'associés, et à la condition qu'ils soient au nombre de trois au moins, un comité de gestion est nommé, dans les 6 mois de l'augmentation de capital ou de modification de répartition du capital ; cet organe collégial est composé de 3 membres au minimum, et est consulté, sans droit de véto, préalablement aux prises de décisions du Président d'un intérêt supérieur à un montant déterminé par la décision qui le nomme.
Le Comité de gestion se réunit, en présence du Président, 3 fois par an.

Article 14 – Décisions de l'Associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi ou les statuts prévoient une décision collective.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre des décisions. Les conventions conclues entre la société et le Président sont mentionnées sur le registre des décisions ; les conventions conclues entre la société et l'associé unique sont soumises à un rapport du Président, sauf si l'associé unique est le Président.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 15 – Décisions collectives des associés

➢ Conditions générales

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président et dans les limites autorisées par la loi, en assemblée ou par consultation, ou dans un acte signé par l'associé unique ou l'ensemble des associés. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, e-mail, etc… – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens faisant foi avant la date de la réunion et le cas échéant dans l'heure. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.
Un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital peuvent charger l'un d'entre eux de convoquer une assemblée générale.
L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.
L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.
L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié du capital est représentée.
En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens faisant foi. Les associés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.
Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.
Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- <u>Décisions prises par des associés représentant plus de la moitié des voix</u>

  - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
  - nomination du Président et détermination de sa rémunération ;
  - nomination des commissaires aux comptes ;
  - approbation du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions prévu à l'article L 227-10 du Code de commerce.

- <u>Décisions prises par des associés représentant plus des deux tiers des voix</u>

  - dissolution et liquidation de la société ;
  - augmentation et réduction du capital ;
  - transformation en une société d'une autre forme ;
  - fusion, scission et apport partiel d'actif ;

VP

- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé,
- prorogation de la durée de la société,
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

❑ Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 16 – Exercice social

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 17 –Résultats

La constatation de l'existence des sommes distribuables et la détermination de la part à attribuer aux associés sous forme de dividende, sont effectuées conformément à la loi.

Article 18 – Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

La décision collective ou l'associé unique désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti, le cas échéant, entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

VP

Article 19 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 20 – Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Cannes
Le 16/11/2020

